

DECISION DU PRESIDENT N°11.23

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le rapport au Conseil Départemental du 13 décembre 2022 ;

Vu le bureau communautaire du 13 février 2023 ;

Vu les courriers émis de la part du Département en dates du 22 décembre 2022 et du 3 février 2023.

Considérant que l'Assemblée Départementale du 13 décembre 2022 a délibéré unanimement en faveur d'une stratégie volontariste de développement de la production d'énergie renouvelable (EnR) pour mener à bien la transition énergétique du territoire rhodanien ;

Considérant le développement de la production d'EnR comme étant un élément de la stratégie du futur Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la CCPO ;

Considérant que le solaire photovoltaïque représente le plus gros potentiel d'énergie renouvelable, aussi bien à l'échelle du Département que celle de la CCPO ;

Considérant que dans ce cadre, la CCPO et le Département partagent l'ambition d'accélérer la réalisation de projets photovoltaïques, en mobilisant le patrimoine public ;

Considérant que pour ce faire, le Département a retenu les principaux axes de travail suivants :

- Recensement des potentiels sites communaux et intercommunaux pouvant constituer un stock pour les projets de développement d'installations photovoltaïques ;
- Sélection d'un ou plusieurs acteurs partenaires privés, développeurs de production d'EnR photovoltaïques, par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;
- Structuration d'un actionariat croisé entre le Département et les collectivités concernées.

Considérant que la CCPO souhaite s'inscrire dans la démarche du Département explicitée ci-dessus, en transmettant dans un premier temps les informations relatives aux sites d'une partie de son patrimoine ;

Considérant qu'il convient d'établir un protocole d'intention précisant les conditions et modalités suivant lesquelles seront déployées la stratégie de production d'EnR sur le territoire de la CCPO.

5 8 FEV. 2023
5 8 FEV. 2023

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes du protocole d'intention pour la mise en œuvre de la stratégie de production d'Énergie Renouvelable dans le Rhône ;

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 27 février 2023

Le Président,
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le : 28 FEV. 2023
Certifiée exécutoire le : 28 FEV. 2023